

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1982.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 875, 892, 891 et in-8° 151.

Lois de finances rectificatives. — Artisans (art. 13) - Assurance construction (art. 27) - Banques et établissements financiers (art. 5) - Budget de l'Etat - Centres de gestion et associations agréés (art. 23) - Charges communes (art. 7 et 8) - Conjoint (art. 23) - Crédit agricole (art. 5) - Crédit mutuel (art. 5) - Dotation globale de fonctionnement (art. 26) - Droits d'enregistrement et de timbre (art. 24) - Entreprises publiques (art. 8) - Equilibre budgétaire (art. 6) - Exploitants agricoles (art. 21 et 22) - Fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction (art. 27) - Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (art. 17) - Français de l'étranger (art. 25) - Impôts et taxes (art. 4) - Impôt sur le revenu (art. 23 et 25) - Investissements (art. 21) - Jeunes (art. 22) - Relations extérieures (art. 7) - Salaires (art. 10) - Taxe d'habitation (art. 1^{er} et 19) - Taxe professionnelle (art. 2, 10 à 18) - Taxes foncières - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 3 et 26).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier.

A compter de 1982, le dégrèvement d'office et total de taxe d'habitation prévu à l'article 1414-I du code général des impôts est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi qu'aux veuves et aux veufs âgés de moins de soixante ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement en application de l'article 1657-1 *bis* du code général des impôts et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes.

Les dispositions de l'article 1414-II du code général des impôts sont abrogées.

Art. 2.

I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1982 :

1° Le taux de la cotisation nationale prévue à l'article 1647-B *septies* du code général des impôts est ramené de 6 à 2 % ;

2° Pour chaque établissement dont la base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 5 % du montant total de leur imposition, y compris les taxes annexes et la cotisation nationale, mais avant déduction de la réduction d'impôt visée au paragraphe suivant non compris la cotisation visée à l'article 1600 du code général des impôts.

II. — A compter de 1982, le montant de la réduction de taxe professionnelle prévue à l'article 1647-B *quinquies* du code général des impôts est diminué, chaque année, d'un dixième de son montant de 1980 au lieu d'un cinquième, ou d'un vingtième de ce montant au lieu d'un dixième. Cette réduction est définitivement supprimée lorsqu'elle devient inférieure à 5 % du total des cotisations de l'entreprise.

III. — Chaque emploi créé dans le cadre d'un contrat de solidarité prévu par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 donne lieu, sur demande du redevable, à un dégrèvement de la taxe professionnelle due au titre de l'année de la création et de l'année suivante

égal à 3.000 F dans le cas visé au titre premier de ladite ordonnance et à 1.000 F dans le cas visé au titre II.

Ce dégrèvement est réduit de moitié lorsque l'emploi créé est un emploi à temps partiel.

Lorsque le bénéfice de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale est retiré en application de l'article 10 de l'ordonnance susvisée, le montant des dégrèvements correspondants de taxe professionnelle doit être reversé à l'Etat. Il en est de même lorsqu'un emploi créé dans le cadre du titre II de l'ordonnance est supprimé dans les trois années suivant celle de sa création.

Art. 3.

I. — Il est institué un taux super réduit de 5,50 % de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la France métropolitaine pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 279 c, 1° à 12° inclus, du code général des impôts.

II. — Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements de la France métropolitaine sont fixés à 18,60 %.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handi-

capés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

La liste des équipements et accessoires mentionnés au paragraphe précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixés par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

IV. — Il est inséré dans l'article 298-4 du code général des impôts un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Ce pourcentage est limité à 10 % pour 1982, 20 % pour 1983, 30 % pour 1984 et 40 % pour 1985.

« Le gazole visé au présent 1° *ter* s'entend du produit repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 C.I.C. indice d'identification 19. »

V. — Les dispositions des I à III s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions du IV s'appliquent aux achats, importations, livraisons et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1982.

Art. 4.

I. — Les institutions financières doivent acquitter une contribution exceptionnelle sur certaines dépenses et charges.

Sont redevables de cette contribution les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature, ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie.

II. — L'assiette de la contribution exceptionnelle est constituée par les dépenses et charges comptabilisées en 1981 par les entreprises mentionnées au I ci-dessus au titre des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transport et de déplacement, des frais divers de gestion et des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

III. — Le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 1 %. Sur son montant ainsi calculé, il est pratiqué un abattement de 20.000 F.

Elle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 *bis* 1 du code général des impôts et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 octobre 1982. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre délégué chargé du budget.

La contribution exceptionnelle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre 1982, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1983.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article ; il définit les rubriques comptables correspondant aux charges et dépenses passibles de la contribution exceptionnelle.

Art. 5.

L'article 4 et le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1180 du 31 décembre 1981) s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1981.

TITRE II

Art. 6.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

A. — Opérations à caractère définitif.	Recettes	Charges
<i>Budget général.</i>		
Ressources brutes	+ 5.325	»
Dépenses ordinaires civiles	»	+ 4.375
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts	— 3.875	— 3.875
Dépenses civiles en capital	»	+ 3.000
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de prêts	»	— 2.150
	+ 1.450	+ 1.350

En conséquence, l'exédent net des charges est ramené à 95.356 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.375.000.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre V du budget de l'économie et des finances (I. — Charges communes) pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.000.000.000.000 F.

Art. 9.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 82-179 du 22 février 1982 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 9 *bis* (nouveau).

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est ainsi rédigée :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 10.

I. — La fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle est réduite de 10 %.

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982.

III. — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983.

Art. 11.

I. — 1° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle. La valeur locative de l'année d'imposition et de l'année précédente est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts.

2° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son montant.

3° Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert des immobilisations concernées entre les établissements d'une même entreprise.

4° Pour les entreprises de travaux publics, les dispositions des 1° et 2° ci-dessus s'appliquent au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des matériels de chantier.

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

1° son taux de taxe professionnelle de 1982 ;

2° la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;

3° la moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

Art. 12.

I. — Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 25.000 F prévu à l'article 1469-4° du code général des impôts est remplacé par une réduction dégressive de la valeur locative de ces biens.

II. — Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants :

— au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ;

— au dénominateur, la limite d'exonération.

Elle est calculée, le cas échéant, après application des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Art. 13.

A compter de 1983, la réduction des bases de la taxe professionnelle prévue à l'article 1468-I du code général des impôts en faveur des artisans est fixée :

— aux trois quarts lorsqu'ils emploient 1 salarié ;

- à la moitié lorsqu'ils emploient 2 salariés ;
- à un quart lorsqu'ils emploient 3 salariés.

Art. 14.

A compter de 1983, le paragraphe I de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

Art. 14 bis (nouveau).

A compter de 1983, la subvention compensatrice accordée aux communes en application du troisième alinéa de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est égale à la différence entre les deux éléments suivants :

1. le produit des bases d'imposition de taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux exonérés au titre des articles 1383 à 1385 du code général des impôts par le taux communal de cette taxe pour l'année 1982 ;

2. 10 % du produit des bases imposées à la même taxe par le taux de 1982.

Art. 15.

I. — A compter de 1983, le taux plafond prévu au paragraphe I de l'article 1636-B *septies* du code général des impôts est fixé, pour la taxe professionnelle, à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

II. — Les communes dont le taux de taxe professionnelle de 1982 a été supérieur au taux plafond défini au I ci-dessus reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation annuelle égale en 1983 au produit de leurs bases de taxe professionnelle de 1983 par la différence entre le taux plafond et le taux communal de 1982. Le montant de cette compensation est ensuite actualisé chaque année proportionnellement à la variation constatée, l'année précédente, du produit des impôts sur les ménages perçus par la commune considérée.

Art. 16.

I. — A compter de 1983, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national.

II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

Son taux est fixé à :

1. 1 % dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ci-dessous ;

2. 0,75 % dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ci-dessous ;

3. 0,5 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75 % dans le cas visé au II-1 du présent article.

IV. — Le taux global de taxe professionnelle est égal à la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leur groupement doté d'une fiscalité propre.

V. — La cotisation de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 - B *septies* du code général des impôts est supprimée à compter de 1983.

Art. 17.

I. — Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648-B du code général des impôts dispose des ressources suivantes :

1° Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi ;

2° Une dotation annuelle versée par l'Etat et égale, en 1983, à la somme des compensations versées la même année conformément aux dispositions des articles 10-II et 11-II de la présente loi.

A compter de 1984, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de progression du produit intérieur brut total en valeur.

L'indice auquel il est fait référence dans le présent article est celui qui est estimé dans la projection économique annexée à la loi de finances.

La dotation de l'Etat ne peut excéder, après déduction des compensations prévues aux articles 10-II et 11-II de la présente loi, le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

3° Le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu des articles 1728 et 1729 du code général des impôts et encaissés par le Trésor.

II. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont affectées au finance-

ment des compensations versées conformément aux dispositions des articles 10-II, 11-II et 15-II de la présente loi.

Elles sont, pour le surplus, réparties conformément aux dispositions de l'article 1648-B du code général des impôts.

III. — A l'article 1648-B du code général des impôts, les mots : « moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par le mot : « moyenne ».

IV. — L'ensemble des dispositions du présent article entre en application à compter de 1983.

Art. 18.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} mai 1983, un rapport sur l'application des articles 10 à 17 de la présente loi de finances.

Art. 19.

Le Gouvernement présentera au Parlement, en 1983, un rapport exposant :

— la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ;

— les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières.

Art. 20.

I. — L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983 en application de l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues ci-dessous.

II. — Les coefficients prévus à l'article 1518 *bis* du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-I de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981).

Art. 21.

La déduction fiscale prévue aux articles 244 *undecies* à *sexdecies* du code général des impôts, modifiés par l'article 83 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), est étendue, sous les mêmes conditions, aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 par les exploitants agricoles mentionnés aux articles 68-A et 69 *quater*-III du code général des impôts.

Art. 22.

La réduction de bénéfice prévue à l'article 44 *bis*-I du code général des impôts, et portée à 50 % par l'article 84-I de la loi de finances pour 1982 susvisée, est étendue aux exploitants agricoles placés sous un régime

de bénéfice réel qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981. Cette mesure s'applique aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 23.

Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail.

Art. 24.

I. — L'article 12-VI-2 de la loi de finances pour 1982 susvisée est abrogé.

II. — L'article 43-I de la même loi de finances pour 1982 est abrogé en tant qu'il concerne les tarifs prévus aux articles 905, 907 et 949 du code général des impôts.

Art. 25.

Le paragraphe V de l'article 5 de la loi de finances pour 1982 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes de nationalité française qui ont transféré leur do-

micile fiscal hors de France à compter du 2 octobre 1981 pour le calcul de l'impôt de l'année qui suit la date de leur transfert et l'année suivante. »

Art. 26.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi de finances pour 1982 susvisée, est fixé à 16,1890 %.

Art. 27.

Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

Pour les chantiers ouverts à partir de la même date, le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance, afin de compenser les incidences financières, sur leurs garanties d'assurance décennale, de l'évolution des coûts de construction.

Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

Le taux de la contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un maximum de 5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 % pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 6 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1982**

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1982
A. — Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	— 2.000.000
05	Impôt sur les sociétés	+ 1.750.000
10	Prélèvement exceptionnel sur les en- treprises d'assurance	+ 250.000
17	Prélèvements sur les banques et certains établissements de crédit	+ 625.000
	Total	+ 625.000
2. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 3.100.000
	Total de la partie A	+ 3.725.000
B. — Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+ 900.000
116	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 700.000
	Total de la partie B	+ 1.600.000
	Total général	+ 5.325.000

ÉTAT B
(Art. 7 du projet de loi.)

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR
BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Budgets	Titre I	Titre IV	Totaux
Economie et Finances :			
I — Charges communes	3.875.000.000	»	3.875.000.000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux	»	500.000.000	500.000.000
	3.875.000.000	500.000.000	4.375.000.000

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mai 1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.